

## **VD\_GERICHTE ZQ14.034095 vom 9. Juli 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ14.034095](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ14.034095)

FR: VD\_GERICHTE ZQ14.034095 du 9 juillet 2015

IT: VD\_GERICHTE ZQ14.034095 del 9 luglio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

février 2012). L'intéressé n'a en revanche à aucun moment informé son conseiller ORP de l'état d'avancement des démarches concrètement réalisées en vue de s'établir comme indépendant, donnant ainsi faussement l'apparence que celles-ci restaient à effectuer, singulièrement seraient entreprises dès le 1er mars 2012 ; c'est notamment la raison pour laquelle, le 1er mars 2012, le dossier de demandeur d'emploi de l'assuré a été annulé au motif d'une « Prise d'un statut d'indépendant dès le 01.03.2012 ». En ce sens, le recourant s'est donc abstenu de fournir des indications fondamentales à son conseiller ORP, cela alors même que les entretiens de conseil visent précisément à permettre le contrôle de l'aptitude au placement ainsi que l'examen de la disponibilité à être placé (cf. art. 22 al. 2 OACI). Dès lors qu'il ne ressort pas du dossier que l'assuré aurait attiré l'attention de son conseiller ORP avant le 1er mars 2012 sur le fait qu'il avait d'ores et déjà entrepris des démarches concrètes en vue de réaliser son projet, la Cour ne peut par conséquent que réfuter les

- 23 - allégations du recourant selon lesquelles il aurait clairement informé son conseiller ORP de sa prise d'activité indépendante (cf. mémoire de recours du 25 août 2014 p. 5) et que celui-ci l'aurait accompagné dès le début dans ses démarches (cf. ibid. p. 6). A ce propos, comme l'a expliqué l'intimé (cf. réponse du 25 septembre 2014 p. 1 s.), c'est en vain que l'assuré invoque la référence à l'activité indépendante figurant dans les convocations des 5 octobre 2011 et 3 janvier 2012 (cf. mémoire de recours du 25 août 2014 p. 5), ces mentions se rapportant simplement, d'une part, au fait qu'une décision quant à la prise d'une activité indépendante était attendue de l'assuré suite à l'entretien de conseil du 5 octobre 2011 (cf. procès-verbal du 5 octobre 2011) et, d'autre part, au fait que l'intéressé avait confirmé être décidé à s'engager dans cette voie lors de l'entretien du 3 janvier 2012 (cf. procès-verbal du 3 janvier 2012). Le recourant ne peut pas non plus être suivi en tant qu'il reproche à l'administration, singulièrement à son conseiller ORP, un défaut d'information (cf. mémoire de recours du 25 août 2014 p. 6 s. et réplique du 20 novembre 2014 p. 4 s.). Sur ce point, on notera que la reconnaissance d'un devoir de conseils (au sens de l'art. 27 al. 2 LPG) dépend du point de savoir si l'assureur social disposait, selon la situation concrète telle qu'elle se présentait à lui, d'indices suffisants qui lui imposaient au regard du principe de la bonne foi de renseigner l'intéressé (cf. TF 9C\_97/2009 du 14 octobre 2009 consid. 3.3 ; cf. consid. 3c supra). Au cas d'espèce, ainsi que l'intéressé l'admet lui-même (cf. mémoire de recours du 25 août 2014 p. 6), son conseiller ORP avait certes connaissance de sa volonté de devenir indépendant à partir du 1er mars 2012. Or, la lecture des procès-verbaux d'entretien précités montre que l'assuré a été informé tant de la possibilité de bénéficier d'une mesure SAI que du fait qu'il demeurerait soumis aux obligations incombant à tout demandeur d'emploi. T. \_\_\_\_\_ n'a en revanche pas été averti que des démarches avaient déjà effectuées par l'intéressé en vue de se mettre à son

compte. Le recourant est dès lors malvenu de reprocher à son conseiller ORP de ne pas l'avoir averti quant à l'impact de telles démarches du point de vue de l'aptitude au placement.

- 24 - Contrairement à ce que prétend le recourant, aucun manquement n'est donc imputable aux organes d'exécution de l'assurance-chômage. d) C'est par ailleurs en vain que le recourant se prévaut de l'arrêt 8C\_330/2011 du 26 janvier 2012, dans lequel le Tribunal fédéral a jugé qu'un étudiant qui devait recommencer un travail personnel pouvait être considéré comme apte au placement, dès lors qu'il était en mesure d'effectuer cette activité les soirs et les week-ends. En effet, la situation des étudiants fait l'objet de règles spécifiques, résumées dans le corps même de l'arrêt en question (cf. 8C\_330/2011 précité consid. 3, spéc. paragraphe 2), et qui ne sont pas transposables au cas particulier des assurés ayant choisi de se tourner vers une activité indépendante. Plus précisément, on ne voit pas en quoi la situation d'un étudiant œuvrant sur son travail personnel la nuit et les week-ends mais pouvant consacrer ses journées à l'exercice d'une activité salariée pourrait être comparable à la situation de l'assuré, ayant choisi d'exercer durablement une activité indépendante à plein temps et ayant consenti des efforts non négligeables pour lancer son entreprise, au point de rendre illusoire toute velléité à reprendre à terme une activité salariée. e) Peu importe en outre que le recourant affirme n'avoir effectivement débuté son activité indépendante que le 1er mars 2012 (cf. mémoire de recours du 25 août 2014 p. 6 et réplique du 20 novembre 2014 p. 3). Cette date n'est en effet pas déterminante à elle seule attendu que la question de l'aptitude au placement ne se pose pas uniquement lors de l'exercice d'une activité indépendante, mais qu'elle doit également être examinée par rapport la disponibilité des personnes envisageant d'exercer une telle activité, l'indisponibilité pouvant notamment résulter de l'importance des préparatifs (cf. consid. 3c supra). A cet égard, on notera encore que l'intention d'un assuré d'entreprendre une activité indépendante est certes conforme à son devoir légal de diminuer le dommage. Si, dans ce but il omet de prendre toutes les mesures exigibles pour retrouver un emploi, cela peut avoir

- 25 - cependant des conséquences sur son aptitude au placement et, partant, sur son droit à l'indemnité de chômage. Le fait qu'en général l'intéressé ne réalise pas de revenu ou seulement un revenu modique en commençant une activité indépendante est typiquement un risque qui n'est pas assuré (cf. TF 8C\_853/2009 du 5 août 2010 consid. 3.5 et les références citées). En effet, l'assurance-chômage n'a pas vocation à couvrir le risque d'entreprise des personnes ayant résolument choisi de se tourner à moyen ou long terme vers l'indépendance et d'abandonner le statut de salarié (cf. Rubin, op. cit., n° 40 ad art. 15 LACI p. 158). f) C'est dès lors à juste titre que l'intimé a considéré que le recourant avait pour but de se mettre à son compte et qu'il n'était plus disposé à reprendre une activité salariée dès la date de l'inscription de l'entreprise individuelle « D. \_\_\_\_\_ » au Registre du commerce, le 27 septembre 2011. Il y a donc lieu de constater que l'intimé n'a pas violé le droit fédéral en considérant le recourant inapte au placement à partir de cette même date. 5. Selon la jurisprudence, le juge peut renoncer à administrer des preuves supplémentaires si – après une saine appréciation des éléments en sa possession – il acquiert la conviction qu'il y a lieu de considérer que certains faits matériels atteignent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres moyens de preuve ne changeraient rien au résultat (appréciation anticipée des preuves). Un tel procédé ne viole en rien le droit d'être entendu (cf. ATF 124 V 90 consid. 4b, 122 V 157 consid. 1d, 119 V 335 consid. 3c et 104 V 209 consid. a). En l'espèce, le dossier est complet, permettant à la Cour de statuer en pleine

connaissance de cause. Les mesures d'instruction complémentaires requises par le recourant (audition du conseiller ORP T. \_\_\_\_\_ ainsi que de C. \_\_\_\_\_ Sàrl) doivent dès lors être rejetées. En outre, le recourant a eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises de sorte que son audition en audience apparaît superflue.

- 26 - 6. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition litigieuse. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (cf. art. 55 al. 1 LPA- VD ; cf. art. 61 let. g LPGA). c) Le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure sera supportée par le canton, provisoirement (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement (cf. art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 2 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). Me Guy Longchamp a produit le 9 juin 2015 le détail de ses opérations comprenant également le montant de ses débours. Cette liste fait néanmoins référence à diverses prises de contact avec la Caisse de chômage Y. \_\_\_\_\_ ainsi qu'avec l'Office des poursuites de P. \_\_\_\_\_ entre le 31 octobre et le 19 novembre 2014, opérations qui ne peuvent être rattachées à l'objet du présent litige (cf. consid. 2b supra) et qui dépassent ainsi le cadre des actes nécessaires à la conduite du procès (cf. art. 2 RAJ), de sorte qu'elles ne sauraient donner lieu à indemnisation. Partant, déduction faite de ces opérations, la rémunération de l'avocat d'office pour l'activité déployée dans la présente cause doit être arrêtée à 2'520 fr. 80 (soit 2'358 fr. d'honoraires, correspondant à 13,10 heures de prestations d'avocat au tarif horaire de 180 fr., plus 162 fr. 80 de débours), montant auquel il convient d'ajouter 201 fr. 66 au titre de la TVA à 8%.

- 27 - L'indemnité du défenseur d'office doit ainsi être fixée à 2'722 fr. 46, montant que l'on peut arrondir à 2'722 fr. 50.

- 28 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision sur opposition rendue le 20 juin 2014 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'indemnité d'office de Me Guy Longchamp, conseil du recourant, est arrêtée à 2'722 fr. 50 (deux mille sept cent vingt-deux francs et cinquante centimes), débours et TVA compris. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenu au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Guy Longchamp (pour A. \_\_\_\_\_), - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie,

- 29 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.